



Le Saint-Siège

DISCOURS DU PAPE JEAN-PAUL II AUX JURISTES CATHOLIQUES D'ITALIE

Samedi 25 novembre 1978

Très chers fils, C'est pour moi une joie profonde de vous recevoir aujourd'hui, juristes catholiques d'Italie qui êtes réunis à Rome pour le XXIXe Congrès national de votre Union. Dès sa naissance, elle a, pouvons-nous dire, anticipé les orientations du [Ile Concile du Vatican](#) sur la mission du laïc chrétien. Des personnalités remarquables par leur foi ardente, par la profondeur de leur pensée philosophique et par leur indiscutable compétence technique et juridique, ont en effet voulu par elle « contribuer à appliquer les principes de la morale chrétienne dans la science juridique, dans l'activité législative, judiciaire et administrative, dans toute la vie publique et professionnelle », comme il est dit dans l'article 2 de vos statuts. C'est pour moi un grand réconfort non seulement de vous recevoir en cette audience, mais de savoir que pendant ces trente années votre Union a travaillé à donner une inspiration chrétienne à de multiples domaines de la vie sociale. Nous en avons le témoignage dans les actes des congrès et dans les publications de l'Union, qui sont tous caractérisés par un esprit de service de la personne humaine, afin d'affirmer et de promouvoir ses valeurs et ses droits inaliénables de liberté, d'inviolabilité, de développement. Mais ce qui est surtout réconfortant, c'est votre constante fidélité à l'Église, au Pape, aux évêques, dont votre Union a toujours accueilli avec respect, amour et générosité les enseignements et les orientations, sans céder aux mirages et aux tentations d'autonomie mal comprise lorsqu'il s'agit de proposer et de défendre les principes de la morale naturelle et chrétienne qui régissent l'institution du mariage, ou d'affirmer dans les mœurs et dans la loi le caractère inviolable et sacré de la vie humaine dès sa conception. Votre Union a estimé que c'était pour elle un honneur, encore plus qu'un devoir, d'accueillir et de suivre les paroles du Vicaire du Christ. Et ces paroles autorisées ne vous ont pas manqué dans le passé. À l'occasion de vos congrès, [Pie XII](#), [Jean XXIII](#) et [Paul VI](#) vous ont adressé des discours d'une grande densité doctrinale, en donnant des indications et des principes éclairants et d'une portée universelle sur les graves problèmes posés au juriste chrétien par la vie de la société. Je voudrais rappeler le discours, toujours si actuel, que vous a adressé [Paul VI](#) de vénérée mémoire, le 9 décembre 1972, à l'occasion de votre Congrès sur « La défense du droit de naître ». Et aujourd'hui, le Pape ne peut pas manquer de s'adresser à vous à l'occasion de votre Congrès qui a pour thème : « La liberté de l'assistance. » Ce thème, si délicat et si vivant, doit être affronté par le juriste dans toute sa complexité juridique (sur le plan constitutionnel, technique et législatif, philosophique et juridique). Mais il ne peut être étudié comme il faut sans mettre en cause le projet de société que l'on veut réaliser et, plus encore, la conception de la personne humaine — avec ses droits fondamentaux et ses libertés — qui qualifie ce projet de société. La société est faite pour l'homme, « hominis causa omne jus constitutum est ». La société, avec ses lois, est au service de l'homme. Et l'Église a été fondée par le Christ pour le salut

de l'homme (cf. Constitution dogmatique *Lumen gentium*, 48 ; Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 45). C'est pourquoi l'Église a elle aussi son mot à dire sur cette question. Et elle doit avant tout dire que le problème de la « liberté de l'assistance », dans un État moderne qui veut être démocratique, s'insère dans celui, plus large, des droits de l'homme, des libertés civiles et de la liberté religieuse elle-même. L'homme est un être intelligent et libre, naturellement appelé à réaliser dans la société les potentialités de sa personne. Ce caractère social qui lui est connaturel s'exprime dans la société naturelle fondée sur le mariage un et indissoluble, la famille et les libres formations intermédiaires. Il s'exprime aussi dans la communauté politique dont l'État est la forme juridique avec ses différentes institutions. Celui-ci doit assurer à tous ses membres la possibilité d'un plein développement de leur personne. Cela exige qu'à ceux qui sont dans des conditions de nécessité ou de besoin en raison de la maladie, de la pauvreté, de difficultés de tous genres, soient offerts les services et les secours requis par leur situation particulière. Plus encore qu'une obligation de justice pour l'État, c'est une obligation de solidarité pour chaque citoyen. Mais pour le croyant, c'est une exigence impérative de sa foi en Dieu le Père qui appelle tous les hommes à constituer une communauté de frères dans le Christ (cf. *Mt* 23, 8-9) ; c'est une joyeuse obéissance au commandement biblique : « Il leur a donné des commandements à chacun au sujet de son prochain. » (*Si* 17, 14.) C'est la pleine réalisation du désir de découvrir, de rencontrer le Christ dans le prochain qui souffre : « Chaque fois que vous avez fait cela à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. (Cf. *Mt* 25, 34-40.) C'est sur tout cela que se fonde le devoir de l'assistance, mais aussi sa liberté indispensable. Le citoyen — individu ou association — doit être libre d'offrir un service d'assistance, conformément à ses capacités et à ses convictions. L'Église doit être libre, elle qui, « en ses débuts, en joignant l' « agapè » à la Cène eucharistique, se manifestait toute entière réunie autour du Christ par le lien de la charité, ainsi en tout temps elle se fait reconnaître à ce signe d'amour ; tout en se réjouissant des initiatives d'autrui, elle tient aux œuvres charitables comme à une partie de sa mission propre et comme à un droit inaliénable (décret *Apostolicam actuositatem*, 8). Ces libertés ne seraient pas respectées, ni dans leur lettre ni dans leur esprit, si venait à prévaloir la tendance à attribuer à l'État et aux autres expressions locales du pouvoir public une fonction centralisatrice et exclusive d'organisation, de gestion directe ou de contrôle rigide des services. Cela finirait par dénaturer la légitime fonction qui leur est propre : promouvoir, stimuler, intégrer et aussi — en cas de nécessité — se substituer aux initiatives des libres formations sociales, selon le principe de subsidiarité. L'Épiscopat italien, comme on le sait, a manifesté, encore récemment, sa préoccupation devant le danger réel que soient restreints les espaces effectifs de liberté, que soit réduite et toujours plus limitée la libre action des personnes, des familles, des corps intermédiaires, des associations civiles et religieuses elles-mêmes, au bénéfice du pouvoir public. Cela « ne peut que faire perdre le sens des responsabilités et créer les dangereux présupposés d'une collectivité qui perd l'homme en supprimant ses droits fondamentaux et ses libres capacités d'expression » (communiqué de la Conférence épiscopale italienne, janvier 1978). L'Épiscopat italien a aussi exprimé sa crainte que ne soient supprimées ou insuffisamment et inefficacement garanties des œuvres méritantes qui, pendant des siècles, sous l'impulsion de la charité chrétienne, se sont occupées des orphelins, des aveugles, des sourds-muets, des vieillards et des nécessiteux de toutes sortes, grâce à la générosité de donateurs et au sacrifice personnel, parfois héroïque, de religieuses et de religieux, et qui, en vertu de dispositions législatives, avaient dû, malgré elles, revêtir la forme juridique d'institutions publiques d'assistance et de bienveillance, avec une certaine garantie par contre pour leurs fins institutionnelles. Le Pape ne peut demeurer étranger à ces préoccupations qui affectent la possibilité même pour l'Église d'exercer sa mission de charité ; qui affectent aussi la liberté des catholiques et de tous les citoyens — individus ou associations — de créer des œuvres répondant à leur idéal dans le respect des justes lois et au service du prochain indigent. Je souhaite donc pour votre Congrès un heureux succès dans l'étude d'un thème où est impliquée la nature même de l'Église dans son devoir primordial de don aux autres. Je souhaite aussi que votre méritante Union continue à

apporter à la société italienne une féconde contribution en idées, en propositions mais surtout un témoignage d'inspiration et de vie chrétiennes, spécialement sur le plan professionnel. Avec ces vœux, bien volontiers et de tout cœur je vous donne ma bénédiction apostolique que je veux étendre à tous les juristes catholiques et aux personnes qui vous sont chères.

© Copyright 1978 - Libreria Editrice Vaticana

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana